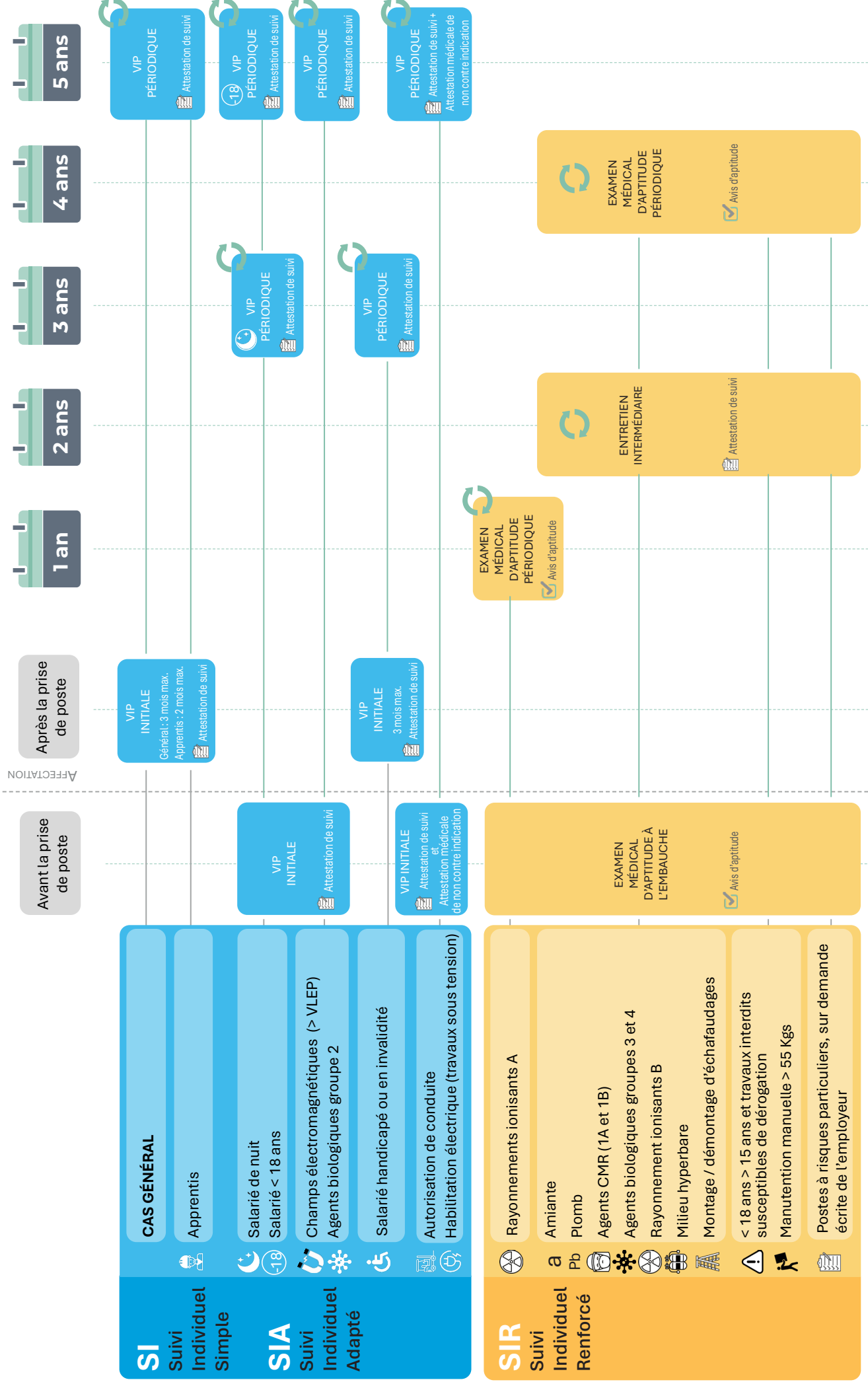


Suivi individuel de l'état de santé du salarié de l'adhérent



SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU SALARIÉ



SUIVI INDIVIDUEL OU SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ ?

Chaque salarié bénéficie d'un suivi individuel réalisé par un professionnel de santé et adapté à sa situation professionnelle.

Objectifs de la visite :

- ✓ Interroger le salarié sur son état de santé,
- ✓ Informer le salarié sur les risques professionnels,
- ✓ Sensibiliser aux moyens de prévention,
- ✓ Informer sur les modalités de suivi de son état de santé.

SI et SIA

Suivi Individuel Simple et Adapté

Tout salarié qui n'entre pas dans la catégorie des salariés affectés à un emploi à risque particulier bénéficie d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP) réalisée par un professionnel de santé.

Périodicité maximale de 3 ans (SIA) ou de 5 ans (SI).

Depuis le 1^{er} octobre 2025, 2 catégories ne sont plus soumises au Suivi Individuel Renforcé et bénéficient d'un Suivi Individuel, avec attestation médicale de non contre indication valable 5 ans et délivrée par le médecin du travail :

- ✓ Salariés concernés par une **habilitation électrique*** pour les travaux sous tension ainsi que les opérations au voisinage de pièces nues sous tension selon les articles R. 4544-10 et R. 4544-11.
- ✓ Salariés autorisés à la conduite d'équipements nécessitant la délivrance d'une **autorisation de conduite** selon l'article R. 4323-56 du code du travail.

* B1, B2, B1L, B2L, H1, H2 / B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V / B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL / B1N, B2N, H1N, H2N/ BR, BRL, B1XL, B2XL.

Les autres habilitations électriques ne sont pas subordonnées à la détention de ladite attestation (ex : H0, B0 et BS).

SIR

Suivi Individuel Renforcé

Tout salarié exposé à des risques particuliers pour sa santé ou pour sa sécurité bénéficie d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR), examen médical réalisé par le médecin du travail avec délivrance d'un avis d'aptitude.

RISQUES PARTICULIERS

- ✓ Amiante,
- ✓ Plomb,
- ✓ Agents CMR (cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques cat. 1A/1B, silice...),
- ✓ Agents biologiques des groupes 3 et 4,
- ✓ Rayonnements ionisants,
- ✓ Risque hyperbare,
- ✓ Risque de chute de hauteur (montage / démontage d'échafaudages).

AFFECTATIONS PARTICULIÈRES

- ✓ Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits et soumis à dérogation,
- ✓ Manutention manuelle > 55 Kgs lorsque des aides mécaniques ne peuvent être mises en place,
- ✓ Liste des postes à risques particuliers établie par l'employeur (à justifier par écrit, après discussion avec le médecin du travail et le CSE* ou la CSSCT**).

* CSE : Comité Social et Economique.

** CSSCT : Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail.



Les demandes de visites peuvent être directement effectuées sur votre « espace adhérent » ou en contactant votre centre médical de rattachement.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter notre Service adhérent : 01 46 83 83 83

LES AUTRES VISITES

Pendant un arrêt de travail

VISITE DE PRÉ-REPRISE

Quoi ?

Visite facultative pendant l'arrêt de travail, permettant de favoriser le maintien dans l'emploi.

A l'initiative du :

- ✓ Salarié
- ✓ Médecin du travail
- ✓ Médecin traitant
- ✓ Médecin conseil de la CPAM

Quand ?

Dès 30 jours d'arrêt de travail.

RENDEZ-VOUS DE LIAISON

Quoi ?

Rendez-vous non médical pendant un arrêt de travail d'**au moins 30 jours**.

A l'initiative de l'employeur ou du salarié en associant l'APST-BTP-RP.

Il ne fait pas partie du suivi de santé et a pour objectif d'informer le salarié de la possibilité de demander une visite de pré-reprise et/ou de solliciter la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle.

Pendant le temps de travail

VISITE DE REPRISE

Visite après un arrêt de travail pour :

- ✓ Maladie professionnelle (quelle que soit la durée de l'arrêt).
- ✓ Accident du travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours.
- ✓ Maladie ou accident d'origine non-professionnels ayant entraîné un arrêt de plus de 60 jours.
- ✓ Congé maternité.

Visite **facultative** si :

- ✓ Une **visite de pré reprise a été organisée dans les 30 jours** précédant la reprise effective du travail
- ✓ Et si le médecin a conclu qu'**aucun aménagement n'était nécessaire**.

Elle doit être organisée si le médecin du travail, l'employeur ou le salarié en fait la demande.

Quand ?

Dans les **8 jours** suivant la reprise effective du travail.

Par qui ?

La visite de reprise est réalisée par un professionnel de santé.

VISITE DE MI-CARRIÈRE

Visite obligatoire ayant pour but de renforcer la prévention de la santé au travail en prenant en compte l'âge et l'état de santé du salarié.

Pour qui ?

Pour les salariés âgés de **45 ans ou à une échéance déterminée par un accord de branche**. La visite peut aussi être anticipée et organisée conjointement avec une autre visite médicale durant les **2 ans avant les 45 ans**.

A l'initiative du salarié, de l'employeur ou du Service de Prévention et de Santé au Travail.

Par qui ?

La visite de mi-carrière est réalisée par un professionnel de santé.

VISITE POST-EXPOSITION OU POST-PROFESSIONNELLE

Visite obligatoire pour les salariés bénéficiant ou ayant bénéficié d'un **suivi individuel renforcé (SIR)**.

Quand ?

Pour les salariés concernés, à la **fin de l'exposition** aux risques ou au moment de leur **départ à la retraite**.

A l'initiative de l'employeur qui informe son Service de Prévention et de Santé au Travail dès qu'il a connaissance de la fin de l'exposition à des risques particuliers* ou avant le départ à la retraite.

Par qui ?

La visite post-exposition ou post-professionnelle est réalisée par un médecin du travail.

*Risques de pneumoconiose / BPCO (amiante, silice, fer), radiations ionisantes, cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques.

Le saviez-vous ?

Visite à la demande du salarié

Le salarié peut à tout moment, y compris pendant un arrêt de travail, solliciter une visite auprès d'un professionnel de santé en contactant directement son Service de Prévention et de Santé au Travail ou par l'intermédiaire de son employeur.

Visite à la demande de l'employeur

L'employeur peut à tout moment, pendant le temps de travail, demander une visite auprès d'un professionnel de santé, indépendamment des visites et examens obligatoires.

